

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

RÈGLEMENT N° 313-2023

« Règlement numéro 313-2023 ayant pour objet d’établir le lieu et de fixer une tarification pour le dépôt d’une demande de révision des inscriptions au rôle d’évaluation foncière et locative et abrogeant le règlement numéro 106-97 »

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy (ci-après : « MRC ») est l’organisme municipal responsable de l’évaluation (ci-après « OMRÉ ») à l’égard de toutes les municipalités situées sur son territoire, en vertu de l’article 1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1, ci-après « la Loi »);

Attendu la procédure de révision administrative en matière d’évaluation foncière prévue à la Loi;

Attendu qu’en vertu de l’article 263.2 de la Loi, l’OMRE peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d’une somme en même temps que le dépôt d’une demande en révision et qu’un tel règlement doit déterminer les modes de paiement de cette somme qui doivent inclure le mode électronique;

Attendu qu’en vertu des articles 135 et 196.1 de la Loi, l’OMRE peut statuer sur le lieu où doivent être déposées les demandes de révision et s’entendre, à ce sujet, avec les municipalités locales situées sur son territoire;

Attendu qu’un avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a été déposé à la séance du 12 décembre 2023;

Par conséquent, il est proposé par M. Serge Bergeron, appuyé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit et est adopté.

1. Objet du règlement

- 1.1. Le présent règlement a pour objet de prévoir les tarifs applicables pour le dépôt d’une demande en révision administrative des inscriptions au rôle d’évaluation foncière et locative auprès de la MRC, le lieu où doit être fait un tel dépôt ainsi que les méthodes de paiement dudit tarif.

2. Lieu du dépôt

- 2.1 Une demande de révision administrative des inscriptions au rôle d’évaluation foncière et locative doit être déposée au bureau de la municipalité locale dont le territoire comprend l’endroit où est situé le bien faisant l’objet de la demande.
- 2.2 L’article 2.1 s’applique dans la mesure où une entente en vertu de l’article 196.1 de la Loi a été conclue entre la MRC et la municipalité locale. À défaut de telle entente, une demande de révision administrative des inscriptions au rôle d’évaluation foncière et locative doit être déposée au bureau de la MRC.
- 2.3. Une demande de révision administrative des inscriptions au rôle d’évaluation foncière et locative d’un bien situé en territoire non organisé doit être déposée au bureau de la MRC.

3. Tarifs applicables

- 3.1 Pour être considérée comme dûment déposée, toute demande de révision administrative des inscriptions au rôle d’évaluation foncière et locative doit être accompagnée du paiement, pour chaque unité d’évaluation concernée par la demande, du montant établi de la façon suivante selon la valeur de l’évaluation foncière de l’unité d’évaluation :

Valeur de l'évaluation de l'unité d'évaluation foncière	Tarif applicable
Moins de 100 000,00 \$	60,00 \$
De 100 000,00 \$ à 249 999,99 \$	60,00 \$
De 250 000,00 \$ à 499 999,99 \$	85,00 \$
De 500 000,00 \$ à 999 999,99 \$	200,00\$
De 1 000 000,00 \$ à 1 999 999,99 \$	325,00 \$
De 2 000 000,00 \$ à 4 999 999,99 \$	500,00 \$
5 000 000,00 \$ et plus	1 100,00 \$

4. Modes de paiement

- 4.1 Le paiement des tarifs prévus à l'article 3 du présent règlement peut être effectué en argent comptant, par carte de débit (communément appelée « carte de guichet ») ou par chèque visé, mandat-poste ou mandat de banque fait à l'ordre de :
- 4.1.1 la municipalité locale habilitée, conformément à l'article 2 du présent règlement, à recevoir la demande de révision visée par ce paiement; ou
- 4.1.2 à l'ordre de la MRC, si cette dernière est habilitée, conformément à l'article 2 du présent règlement, à recevoir la demande de révision visée par ce paiement.

5. Indexation

- 5.1 Les tarifs prévus au présent règlement sont indexés, au 1^{er} janvier de chaque année, selon les mêmes paramètres que les tarifs prévus au *Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec* (RLRQ c J-3, r 3.2).

6. Abrogation

- 6.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 106-97 de la MRC du Domaine-du-Roy.

7. Entrée en vigueur

- 7.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Roberval ce vingt-deuxième jour du mois janvier de l'an deux mille vingt-quatre.

Copie certifiée conforme


Steeve Gagnon
Directeur général adjoint